



## **ALLOCATION JOURNALIERE D'ACCOMPAGNEMENT D'UNE PERSONNE EN FIN DE VIE**

La loi n° 2010-209 du 2 mars 2010, parue au JO du 3 mars 2010, crée une Allocation Journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

### **➔ QUAND PEUT-ELLE ETRE VERSEE ?**

L'allocation Journalière est versée aux personnes qui accompagnent à domicile une personne en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable, quelle qu'en soit la cause.

### **➔ QUELS SONT LES BENEFICIAIRES ?**

- 1) Les agents en congé de solidarité familiale <sup>(1)</sup> comme prévu au 9<sup>ème</sup> alinéa de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique d'Etat.
- 2) Les salariés en congé de solidarité familiale comme prévu aux articles L 3142-16 à L 3142-21 du Code du travail.
- 3) Les salariés qui ont suspendu ou réduit leur activité professionnelle et qui sont un ascendant, un descendant, un frère, une sœur, une personne de confiance au sens de l'article L 1111-6 du code de la santé publique ou partageant le même domicile que la personne accompagnée.

### **➔ NOMBRE MAXIMAL D'ALLOCATIONS JOURNALIERES.**

Il est fixé à 21 (Jour ouvrable ou non). L'Allocation continue d'être servie les jours d'hospitalisation. (*Le montant de cette allocation est fixé par décret*).

- (1) Le congé de solidarité familiale remplace le congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie.  
Ce congé non rémunéré est accordé pour une durée maximale de 3 mois, renouvelable une fois. Il peut être fractionné.

Cette loi élargit un droit existant, mais souvent méconnu, dont l'information est rarement diffusée aux agents. FO Finances attend avec impatience la parution du décret qui fixera le montant de cette allocation et qui constituera un soutien financier non négligeable dans une période de la vie toujours douloureuse.